



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2018

2. ARRÊT (CHAMBRE) M.A. DU 1 FÉVRIER 2018 C. FRANCE (DÉFINITIF: 2 JUILLET 2018)*

1. Faits

1. Le requérant est un ressortissant algérien impliqué dans des mouvements islamistes en Algérie dans les années 1990. Après avoir quitté son pays d'origine il s'établit en France. En 2006 il y fut condamné à sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

Une première requête présentée par le requérant, qui alléguait que son renvoi en Algérie l'exposerait à des traitements prohibés par la CEDH, fut rejetée le 1 juillet 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans le cadre de cette requête la mesure provisoire prise par la Cour en vue du non renvoi du requérant pour le durée de la procédure, prit fin à cette date.

Successivement une demande d'asile politique, formulée par le requérant en décembre 2014, fut rejetée par les autorités françaises le 15 février 2015 et notifiée au requérant le 20 février. En exécution de cette mesure le requérant fut immédiatement conduit à l'aéroport de Roissy (Paris).

Une nouvelle demande de mesure provisoire tendant au sursis du renvoi pour l'Algérie fut alors présentée par le requérant. La Cour y fit droit. Toutefois, lorsque les services de police reçurent les instructions nécessaires pour le sursis, les portes de l'avion à bord duquel se trouvait le requérant étaient déjà closes. L'avion décolla pour l'Algérie peu après. Arrivé en Algérie, le requérant fut arrêté, placé en garde à vue puis mis en examen et placé en détention provisoire. Il serait toujours détenu dans un centre pénitentiaire.

Le requérant soutient que son renvoi en Algérie l'exposait à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), le gouvernement algérien étant informé de sa condamnation en France pour des faits liés au terrorisme.

De plus, il allègue qu'en le remettant aux autorités algériennes, en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, le gouvernement français a manqué à ses

* Après rejet, par le Collège de la Grande Chambre, de la demande de réexamen formulée par le gouvernement.

obligations au titre de l'article 34 de la CEDH.

2. *Droit*

2. D'emblée au titre de l'article 3 de la CEDH, l'arrêt rappelle une jurisprudence désormais constante, à savoir que

« l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 » (par. 51).

Quant aux faits de la cause, le requérant ayant été condamné en France pour terrorisme, la Cour, après avoir réaffirmé qu'elle a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste, considère que, devant une telle menace,

« il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner » (par. 53).

La Cour se penche ensuite sur les circonstances précises entourant la situation du requérant en Algérie, afin d'évaluer la situation existant dans ce pays eu égard aux rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs organisations non gouvernementales.

La Cour relève que, selon les rapports précités, dans ce pays les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international,

« placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur (avocat, médecin ou famille), peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris à la torture » (par. 54).

La nature de pareils traitements atteint sans conteste, selon la Cour, le seuil requis pour l'application de l'article 3 de la CEDH.

En effet, « compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs des rapports précités, de la multiplicité et de la concordance des informations rapportées par les différentes sources, du caractère sérieux et récent des enquêtes et des données sur lesquelles elles se fondent, la Cour ne doute pas de la fiabilité des éléments ainsi collectés », de d'autant que « le Gouvernement n'a pas produit d'indications ou d'éléments susceptibles de réfuter les affirmations provenant de ces sources » (Ibid.).

Ainsi la Cour estime que « pour l'ensemble de ces motifs, et eu égard en particulier au profil du requérant qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, la Cour considère qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention » (par. 58).

Il y a dès lors violation de l'article 3 de la CEDH,

3. En ce qui concerne le non-respect par le gouvernement français de la mesure provisoire du non renvoi du requérant dans l'attente de l'issue de sa seconde requête, la Cour rappelle l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention. Dans un tel cas, « il incombe au gouvernement défendeur de lui démontrer que la mesure provisoire a été respectée ou, dans des cas exceptionnels, qu'il y a

eu un obstacle objectif qui l'a empêché de s'y conformer, et qu'il a entrepris toutes les démarches raisonnablement envisageables pour supprimer l'obstacle et pour tenir la Cour informée de la situation » (par. 65).

Pour former sa conviction quant à la pertinence des obstacles ayant empêché le Gouvernement de se conformer à la mesure provisoire en temps voulu, la Cour se base pour l'essentiel sur les éléments suivants :

- dès le 18 février 2015 les services de police avaient déjà fixé les modalités retenues pour le transport du requérant à la frontière ;
- dès le 19 février 2015, les autorités consulaires algériennes avaient délivré, à l'insu du requérant, un laissez-passer à la demande des autorités françaises ;
- compte tenu de ces préparatifs, le renvoi du requérant vers l'Algérie a eu lieu à peine sept heures après la notification de la décision fixant le pays de destination.

En conclusion « les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une seconde demande de mesure provisoire. Ce faisant, elles ont donc délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3 de la Convention que le requérant cherchait à faire respecter en introduisant sa demande devant la Cour. Dans les circonstances de l'espèce, l'expulsion a pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à cet instrument, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celle-ci » (par. 70).

Selon la Cour, les autorités françaises ont dès lors manqué à leurs obligations découlant de l'article 34 de la CEDH.

4. Sur la base de l'ensemble de ces conclusions, la Cour a estimé devoir se placer sur le terrain de l'exécution de son arrêt.

Elle a rappelé à cet égard l'engagement des Etats, en vertu de l'article 46 de la CEDH à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts.

Dans la présente affaire, la Cour a jugé nécessaire « d'indiquer les mesures individuelles qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du présent arrêt, sans préjudice des mesures générales requises pour prévenir d'autres violations similaires à l'avenir » (par. 90).

A cet égard la Cour observe ce qui suit : « le requérant, après son transfert en Algérie, se trouve dans une situation extrêmement vulnérable dans ce pays, alors que le respect de la mesure provisoire indiquée par le juge de permanence aurait empêché la réalisation d'un risque de mauvais traitement. Eu égard aux circonstances de l'affaire et en particulier au fait que le requérant est désormais sous la juridiction d'un État non-partie à la Convention, la Cour considère qu'il incombe au gouvernement français d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention » (par. 91).

3. *Bref commentaire*

5. L'arrêt confirme clairement une orientation désormais consolidée, non seulement par rapport à la portée de l'article 3 de la CEDH en matière d'éloignements d'étrangers, mais aussi au regard des contraintes résultant de l'application des mesures provisoires

décidées par la Cour ou découlant de sa pratique en pareils cas, à l'aune de l'article 34 de la CEDH.

Toutefois ce qui pourrait soulever des interrogations est la démarche concernant l'administration de la preuve relative aux traitements prohibés par la CEDH, auxquels les intéressés ont pu être soumis dans le pays de destination.

Il est évident que s'agissant, dans la presque totalité des cas envisagés par la Cour, de pays ne relevant pas de l'espace juridique de la CEDH, il est malaisé voir impossible par elle de vérifier dans tous les cas si la preuve des tels traitements a été acquise « au delà de tout doute raisonnable ».

Il faut souligner toutefois que c'est le risque que de tels traitements ne soient infligés qui est en fait pris en considération par la Cour, dont l'action tend précisément à éviter que cela ne se produise dans une situation déterminée.

Cette action « préventive » de la Cour s'inscrit plutôt dans une démarche que sous tend le « principe de précaution », inhérent à un système de protection consacrant la primauté de l'ordre public européen sur toute autre considération de nature politique ou sécuritaire.

C'est ainsi que l'adoption par la Cour d'une mesure provisoire du genre de celle qui a été prises en l'espèce - et qui n'a pu être exécutée par les autorités nationales - revêt une importance capitale pour asseoir l'autorité même de l'organe judiciaire qui l'a décidé.

Le dernier aspect de l'arrêt qui mérite d'être souligné a trait aux mesures d'exécution envisagés et indiquées par la Cour sur pied de l'article 46 de la CEDH.

A cet égard, l'arrêt introduit un élément novateur car, en « enjoignant » au gouvernement défendeur « d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention », la Cour semble ne pas exclure une intervention ultérieure de sa part si pareille « assurance concrète et précise » n'est pas fournie au Comité des Ministres.

Cette façon d'envisager la procédure d'exécution d'un arrêt vise un but que la CEDH ne saurait ignorer : essayer de protéger l'intégrité physique d'un requérant même en dehors de l'espace juridique de la CEDH.

MICHELE DE SALVIA